

**MAIRIE de SAINT-JUST-SAINT-  
RAMBERT**

(à rappeler dans toute correspondance)

**DOSSIER N° DP 042 279 24 M0266**  
Déposé le : 08/07/2024  
Sur un terrain sis à : 29 HAMEAU DE CERIZIEUX  
279 AP 334

**DESTINATAIRE**  
**Monsieur CHAURAIS ALAIN**  
**29 HAMEAU DE CERIZIEUX**  
**42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT**

Monsieur,

Vous avez déposé le 08/07/2024 à la mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT une déclaration préalable dont les références figurent ci-dessus.

Par lettre du 12/07/2024, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- ✓ DP 00 - Formulaire Cerfa : si votre projet (abri de jardin) crée un espace clos et couvert, Vous devrez faire apparaître à la rubrique 4.2 la surface de plancher existante (maison) et la surface de plancher créée (abri). Le Cerfa doit nous être retourné dans sa globalité, complété, daté, signé.
  - ✓ DP 02 – Un plan de masse coté : Il doit faire apparaître, la parcelle dans son intégralité, le projet (abri de jardin) et les bâtiments existants. Les cotes en 3 dimensions (longueur, largeur, hauteur) doivent être indiquées ainsi que les distances aux limites.
  - ✓ DP 03 – Un plan en coupe du terrain et de la construction si nécessaire. Il doit faire apparaître le profil du terrain avant et après travaux ainsi que l'implantation des constructions par rapport au profil du terrain. Il n'est à fournir que si le profil du terrain est modifié par les travaux projetés (piscine, maison...).
  - ✓ DP 04 – Un plan des façades et toitures : plan à l'échelle de l'ensemble des façades faisant apparaître toutes les dimensions.
  - ✓ DP 06 – Un document graphique permettant d'apprécier le projet dans l'environnement : croquis ou photomontage du projet
  - ✓ DP 07 – Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche (Art. R. 431-10 d)
  - ✓ DP 08 – Une photographie situant le terrain dans le paysage lointain (Art. R. 431-10 d), prise depuis l'espace public
  - ✓ DP 11 – Une notice faisant apparaître les matériaux, coloris utilisés (façades, enduit, menuiseries, pente et type de toiture)
- DP72 - Le PLUi (article 7 de la zone U2 et DG2.3) exige que « Le coefficient de biotope par surface (CBS) à atteindre est fixé à 0,5 ». Vous veillerez à joindre une notice indiquant le coefficient biotope du projet : voir fiche pédagogique et attestation de calcul (ci-jointes).

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT dans le délai fixé par le premier courrier d'incomplet susvisé, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet.

Vous devez redéposer une nouvelle déclaration si vous souhaitez réaliser votre projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT,

le 30/10/2024

Le Maire

Olivier JOLY



**Pour le Maire**  
**l'Adjoint délégué**

G. LORENZI

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**-DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*